

Etat des lieux des CIO

Fiche du 13/02	fiche du/13 03	Commentaires du SNES
<p>La mise en place du service public régional de l'orientation (SPRO) et le désengagement effectif ou annoncé par des conseils généraux pour le financement des CIO dits « départementaux » conduisent à mener une réflexion sur le maillage territorial de ces structures, en prenant en compte leurs missions ainsi que la situation des personnels de l'orientation.</p>	<p>Les évolutions démographiques des territoires et l'accès à une information dématérialisée chaque jour plus facile impactent sensiblement les conditions dans lesquelles les CIO doivent répondre aux attentes de leurs publics. S'ajoutant au désengagement des conseils généraux pour le financement des CIO dits « départementaux » et à la mise en place du service public régional de l'orientation (SPRO), ces tendances conduisent le ministère de l'éducation nationale à mener une réflexion sur les principes de la révision du maillage territorial de ces structures. Cette réflexion prendra en compte l'ensemble des missions des COP, de même que celle de toutes les catégories de personnels qui exercent dans les CIO.</p>	<p><i>La mise à plat de la situation du réseau des CIO était justifiée dans la première fiche par la mise en place du SPRO !</i></p> <p><i>Au moins peut-on dire que cet affichage avait le mérite de l'honnêteté. Contrairement à ceux qui nous serinent depuis des mois que les fermetures de CIO n'avaient rien à voir avec le SPRO, les perspectives étaient clairement tracées.</i></p> <p><i>La fiche du 13/03 replace la nécessité de cet état des lieux, dont le MEN s'est totalement désintéressé depuis plus de 20 ans, dans l'évolution démographique et dans le changement des attentes vis-à-vis des CIO.</i></p>
<p><u>I. Principes</u></p> <p>Le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale actuellement examiné par le Parlement prévoit dans son article 12 la mise en œuvre du SPRO et les rôles de l'État et de la région en matière d'orientation.</p>	<p><u>I Principes</u></p> <p>La loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale du 5 mars 2014 prévoit dans son article 22 la mise en œuvre du SPRO et les rôles de l'État et de la région en matière d'orientation.</p>	<p><i>La bataille menée contre la décentralisation des CIO et la mise sous double tutelle des copsy a finalement porté ses fruits puisque la loi reconnaît de fait la spécificité de l'orientation scolaire.</i></p>

<p>Ainsi, si tous deux « assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie », leurs responsabilités respectives en la matière sont clairement établies :</p> <p>-D'un côté, l'État a pour mission de définir, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, et de délivrer, à cet effet, l'information nécessaire aux publics concernés. C'est à la puissance publique de piloter l'orientation scolaire et universitaire, partie intégrante du service public de l'éducation, en donnant toute leur place, dans cette politique, aux conseillers d'orientation-psychologues, dont le rôle a été réaffirmé par la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école.</p> <p>-De l'autre, la région doit coordonner, sur son territoire, l'action des « autres organismes » participant au service public régional de l'orientation.</p> <p><u>Le projet de loi n'établit pas pour autant une cloison étanche entre l'orientation des élèves et des étudiants et l'orientation professionnelle car, sinon, la notion même d'orientation tout au long de la vie serait vidée de son sens.</u></p> <p>Ce dispositif est <u>préfiguré</u>, à titre expérimental, par huit régions volontaires (Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Centre, Limousin, Pays de Loire, Poitou-Charentes et Rhône-Alpes)</p>	<p>Ainsi, si tous deux « assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie », leurs responsabilités respectives en la matière sont clairement établies :</p> <p>- d'un côté, l'État a pour mission de définir, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, les CIO et les SCUIO et de délivrer, à cet effet, l'information nécessaire aux publics concernés. C'est à la puissance publique de piloter l'orientation scolaire et universitaire, partie intégrante du service public de l'éducation, en donnant toute leur place, dans cette politique, aux COP dont le rôle a été réaffirmé par la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école ;</p> <p>- de l'autre, la région doit coordonner, sur son territoire, l'action des « autres organismes » participant au SPRO.</p> <p>La notion d'orientation tout au long de la vie nécessite d'articuler l'orientation des publics scolaires avec celle des publics non scolaires.</p> <p>Cette articulation est expérimentée par huit régions volontaires (Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Centre, Limousin, Pays de Loire,</p>	<p><i>Toutefois, jusqu'au dernier moment, la question de l'existence des CIO et de leurs missions est restée posée.</i></p> <p><i>N'oublions pas qu'un sénateur socialiste avait cru bon de proposer un amendement impliquant les CIO dans le conseil en évolution professionnelle pour les salariés et les demandeurs d'emploi.</i></p> <p><i>La rédaction de la première fiche réintroduisait du flou et de la porosité dans le partage des compétences respectives entre Etat et Régions.</i></p> <p><i>S'il s'agit bien d'articuler les actions des uns et des autres afin qu'aucun jeune ne soit laissé à l'écart, il ne saurait être question d'imposer aux CIO et aux personnels des missions qui sont dévolues aux</i></p>
--	--	--

<p>correspondant à 9 académies, chaque acteur devant y mobiliser ses propres réseaux (CIO, missions locales, Pôle emploi, réseau Information Jeunesse, etc.) afin de faciliter, dans une logique de complémentarité, la nouvelle offre de service public. Il s'agit donc aussi clairement de faciliter une dynamique interministérielle au sein de l'Etat.</p> <p>Afin de rendre opératoire le schéma organisationnel proposé par le gouvernement, l'article 12 prévoit qu'une <u>convention annuelle conclue entre l'État et la région</u> détermine les conditions dans lesquelles ces partenaires « coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives » en région.</p> <p>Pour assurer la cohérence des approches territoriales, il est prévu d'élaborer avec l'ARF une <u>convention nationale de cadrage</u> qui servira de référence pour ces conventions régionales.</p> <p>Le maillage territorial doit répondre à trois objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir des modalités de fonctionnement permettant de remplir l'ensemble des missions dévolues aux CIO (interventions en établissement, réception du public, dynamique d'équipe...). 	<p>Poitou-Charentes et Rhône-Alpes) correspondant à 9 académies, chaque acteur devant y mobiliser ses propres réseaux (CIO, missions locales, Pôle emploi, réseau Information Jeunesse, etc.) afin de faciliter, dans une logique de complémentarité, la nouvelle offre de service public. Il s'agit donc de faciliter une dynamique interinstitutionnelle.</p> <p>Afin de rendre opératoire le schéma organisationnel proposé par le gouvernement, l'article 22 prévoit qu'une convention annuelle conclue entre l'État et la région détermine les conditions dans lesquelles ces partenaires « coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives » en région.</p> <p>Pour assurer la cohérence nationale des approches territoriales, il est prévu d'élaborer avec l'ARF (Association des Régions de France) une convention nationale de cadrage qui servira de référence pour ces conventions régionales.</p> <p>Le maillage territorial doit répondre à plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> -garantir des modalités de fonctionnement permettant de remplir l'ensemble des missions du CIO et de ses personnels : travail d'équipe au sein du CIO, travail effectif de partenariat local avec les établissements du second degré et 	<p><i>structures de l'AIO.</i></p> <p><i>La réunion du GT du 13/02 avait permis d'acter le principe d'une convention nationale de cadrage entre Etat et ARF qui servirait de base aux conventions dans les académies.</i></p> <p><i>En outre, le premier texte souffrait d'une description extrêmement pauvre du fonctionnement des CIO qui se résumait à l'accueil du public, comme n'importe quelle structure de l'AIO, à laquelle ils étaient d'ailleurs assimilés.</i></p>
--	---	--

<p>-Améliorer l'accessibilité du service dans ses aspects géographiques (distance, transport, visibilité...) et matériels (amplitude horaire et jours d'ouverture au public, accès handicapé, signalétique...);</p> <p><u>-Assurer une meilleure coordination avec l'ensemble des acteurs de l'accueil information orientation (AIO) sur un territoire ;</u></p> <p>II. Méthode</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans la concertation avec l'ensemble des parties prenantes (partenaires sociaux et collectivités locales), la carte des CIO peut être amenée à évoluer. ▪ Le maillage territorial des CIO (CIO d'Etat et CIO départementaux) pourra s'appuyer sur la carte actuelle des bassins de formation qui constituent des entités territoriales pertinentes pour penser l'orientation tout au long de la vie. Les circonscriptions administratives, préfectures et sous-préfectures, pourront également constituer une référence pour l'élaboration de cette carte. 	<p>toutes les structures intervenant auprès des adolescents (Travail social, insertion et emploi, santé mentale, PJJ, etc.) ainsi qu'avec les psychologues du premier degré ;</p> <p>- améliorer l'accessibilité du service dans ses aspects géographiques (distance, transport, visibilité...) et matériels (amplitude horaire et jours d'ouverture au public, accès handicapé, signalétique...);</p> <p>- assurer une meilleure coordination avec les acteurs de l'accueil, information, orientation (AIO) sur un territoire.</p> <p>II Méthode</p> <p>Dans la concertation avec l'ensemble des parties prenantes (Etat, partenaires sociaux et collectivités territoriales), la carte des CIO peut être amenée à évoluer sur proposition du recteur et décision du ministre ;</p> <p>- Le maillage territorial des CIO (CIO d'Etat et CIO départementaux) pourra s'appuyer sur la carte actuelle des bassins de formation ou éventuellement des districts qui, en fonction des spécificités académiques, constituent l'unité territoriale la plus adaptée pour penser l'orientation tout au long de la vie. Les circonscriptions administratives, préfectures et sous-préfectures, pourront également constituer une référence pour l'élaboration de cette carte.</p>	<p><i>Les partenariats, uniquement tournés vers le SPRO, ne tenaient pas compte des contacts avec les différents services intervenants dans le suivi et la prise en charge des adolescents. Les amendements du SNES, repris dans la deuxième rédaction corrigent cette dérive.</i></p> <p><i>Le SNES a procédé à une enquête sur le maillage territorial des CIO. Sur la base du dépouillement de plus de la moitié des académies, il ressort que dans un faible nombre d'académies le nombre de CIO correspond au nombre de bassins. Dans la majorité des cas il faudrait pour revenir à un CIO par bassin, diviser le nombre de CIO par deux ou par trois</i></p>
---	--	---

<p>▪ Des évolutions de la carte des CIO pourront être envisagées pour la rentrée scolaire 2015. Cette échéance suppose un travail en amont de la part des académies qui devront, en intégrant dans leur réflexion l'objectif présenté ci-dessus, faire remonter des propositions de maillage au niveau national d'ici la fin de l'année civile 2014.</p> <p>-</p> <p>-Pour élaborer la future carte des CIO, il est essentiel de respecter certains éléments de procédure (toute fermeture effective d'un CIO ne pourra intervenir qu'après que soit consulté le Comité technique académique) et de veiller à la qualité de la concertation avec les parties prenantes.</p> <p>-Dans l'immédiat et jusqu'à la fin de l'année civile 2014, il convient de ne pas entreprendre de nouvelles mesures de fermeture ou de redéploiement des CIO d'Etat. Seules les opérations déjà engagées, notamment lorsqu'un conseil général a exprimé le souhait de se désengager, seront finalisées.</p> <p>-Face à une demande d'une collectivité de ne</p>	<p>La carte des CIO s'appuie sur un bilan. Les territoires ainsi retenus au niveau académique doivent constituer une priorité pour l'implantation des CIO comme véritables services publics de proximité répondant à des exigences de fonctionnement et de qualité de service.</p> <p>- Des évolutions de la carte des CIO pourront être envisagées pour la rentrée scolaire 2015. Cette échéance suppose un travail en amont de la part des académies qui devront, en intégrant dans leur réflexion l'objectif présenté ci-dessus, faire remonter des propositions de maillage au niveau national d'ici la fin de l'année civile 2014 ;</p> <p>- Pour élaborer la future carte des CIO, il est essentiel de respecter certains éléments de procédure (toute fermeture effective d'un CIO ne pourra intervenir qu'après que soit consulté le Comité technique académique) et de veiller à la qualité de la concertation avec les parties prenantes ;</p> <p>- Dans l'immédiat, il convient de ne pas entreprendre de nouvelles mesures de fermeture ou de redéploiement des CIO d'Etat. Seules les opérations déjà engagées, notamment lorsqu'un conseil général a exprimé le souhait de se désengager, pourront être finalisées à la rentrée scolaire 2014, après que toutes les solutions ont été explorées avec les conseils généraux ;</p>	<p><i>(parfois par 4 comme en Seine-Saint-Denis !)</i></p> <p><i>C'est pourquoi nous avons demandé la réintroduction de la notion de district. Il faut maintenant fixer des critères qui assurent un fonctionnement de qualité en termes de nombres d'établissements à prendre en charge, de taille des équipes, de taux de prise en charge, et de déplacements.</i></p> <p><i>Il faut que ces engagements soient suivis d'effets immédiats sur le terrain.</i></p>
---	---	---

<p>plus assumer la charge d'un ou plusieurs CIO départementaux, seules deux solutions juridiques s'offrent à l'État (cette question a été arbitrée par le conseil constitutionnel le 13 juillet 2011) :</p> <p>-Soit le ministère décide la transformation du ou des CIO concernés en services d'État en assurant intégralement les coûts de financement, notamment si le CIO concerné était le seul du département (en effet, l'article L. 313-4 du code de l'éducation précise que « dans chaque département est organisé un centre public d'orientation scolaire et professionnelle (ancienne dénomination des CIO) »). Cette transformation en CIO d'Etat revêt la forme d'un arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p> <p>Soit le ministère ne reprend pas à sa charge le ou les CIO concernés, auquel cas la collectivité territoriale et l'État doivent en organiser la fermeture. Dans ce cas de figure, un arrêté conjoint du ministère de l'éducation et du ministère du budget doit être pris pour officialiser la fermeture du CIO.</p> <p>Il est juridiquement impossible d'imposer à un Conseil général de continuer indéfiniment à assumer la charge du financement d'un CIO lorsqu'il a expressément fait connaître à l'État son souhait de se désengager. Mais le financement du département ne peut être interrompu qu'une fois publié l'arrêté de</p>	<p>- Face à une demande d'une collectivité de ne plus assumer la charge d'un ou plusieurs CIO départementaux, seules deux solutions juridiques s'offrent à l'État (cette question a été arbitrée par le conseil constitutionnel le 13 juillet 2011) :</p> <p>- Soit le ministère décide la transformation du ou des CIO concernés en services d'État en assurant intégralement les coûts de financement, notamment si le CIO concerné était le seul du département (en effet, l'article L. 313-4 du code de l'éducation précise que « dans chaque département est organisé un centre public d'orientation scolaire et professionnelle (ancienne dénomination des CIO) »). Cette transformation en CIO d'Etat revêt la forme d'un arrêté du ministre chargé de l'éducation ;</p> <p>- Soit le ministère ne reprend pas à sa charge le ou les CIO concernés, auquel cas la collectivité territoriale et l'État doivent en organiser la fermeture. Dans ce cas de figure, un arrêté conjoint du ministère de l'éducation et du ministère du budget doit être pris pour officialiser la fermeture du CIO.</p> <p>Il est juridiquement impossible d'imposer à un Conseil général de continuer indéfiniment à assumer la charge du financement d'un CIO lorsqu'il a expressément fait connaître à l'État son souhait de se désengager. Mais le</p>	<p><i>Le SNES a demandé en séance que la confusion</i></p>
--	--	--

<p>fermeture. Il convient, en toute hypothèse, de rechercher des solutions alternatives, par exemple auprès des communes ou communautés de communes, pour maintenir le financement d'une structure AIO (accueil information orientation) au-delà de la publication de l'arrêté de fermeture, afin de garantir la cohérence, à terme, de la carte académique des CIO.</p>	<p>financement du département ne peut être interrompu qu'une fois l'arrêté de fermeture publié. Il convient, en toute hypothèse, de rechercher des solutions alternatives, par exemple auprès des communes ou communautés de communes, pour maintenir le financement <u>d'un CIO et/ou d'une structure AIO</u> (accueil information orientation).</p>	<p><i>entre CIO et structure de l'AIO soit levée. Le MEN avait apparemment confondu structure de l'AIO et antenne de CIO.</i></p> <p><i>La référence aux antennes de CIO devrait être rétablie dans la prochaine fiche.</i></p>
---	--	---